

ASSOCIATION DE CONCESSIONNAIRES, LOCATAIRES, OCCUPANTS ET USAGERS DE L'ILE AUX OISEAUX POUR LA DÉFENSE DU PAYSAGE NATUREL ET BÂTI A.C.L.O.U. de l'Île aux Oiseaux

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association dénommée "A.C.L.O.U de l'Île aux Oiseaux" régie par la Loi du 1 Juillet 1901 et Décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2 : BUT

Engager toutes les actions susceptibles d'assurer la protection, la défense ou la gestion du site naturel et bâti de l'Île aux Oiseaux, engager toutes actions auprès des pouvoirs publics et des administrations capables de répondre à l'attente de l'association et de ses membres et à ce titre en être le représentant agréé auprès des institutions publiques et privées afin d'obtenir une gestion du domaine public maritime.

~~Engager toutes les actions susceptibles d'assurer la protection, la défense et la gestion du site naturel et bâti de l'Île aux Oiseaux, assurer la défense de ses membres et être le représentant agréé auprès des institutions publiques et privées concernées afin d'obtenir une gestion du domaine public maritime.~~

ARTICLE 3 : SIÈGE

Son Siège Social est au 90 avenue Saint-Exupéry, 33260 La Teste-de-Buch. Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble dans lequel le Siège de l'Association est établi. Son transfert pourra se faire sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment :

- Actions de sensibilisation, publications, conférences...
- ~~Organisation, réceptions, expositions, concours, représentations...~~
- **Organisation d'événements (réceptions, expositions, concours, représentations...)**
- ~~Toutes actions auprès des Pouvoirs Publics et de l'Administration capables de répondre à l'attente de l'A.C.L.O.U. et de ses Membres et à ce titre en être le Représentant Agréé auprès des Institutions Publiques et Privés.~~
- **Toute autre action autorisée par les lois et règlements en vigueur**

ARTICLE 6 : MEMBRES - COTISATION

L'Association se compose :

~~Des Membres de droit exonérés de cotisation.~~

~~Monsieur le Maire de LA TESTE DE BUCH~~

~~Monsieur le Préfet de Région~~

~~Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France~~

~~Monsieur le Directeur de la D.R.A.C.~~

~~Monsieur le Directeur de la D.I.R.E.N.~~

~~Monsieur l'Ingénieur en Chef des Services Maritimes~~

Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes
Monsieur le Gérant de la SCI de l'île aux Oiseaux

Des Membres Actifs

Concessionnaires, Locataires, Occupants du Domaine Public Maritime et du Domaine Privé de l'île aux Oiseaux à jour de leur cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Des Membres Bienfaiteurs et Sympathisants.

Toutes personnes ayant de près ou de loin le désir d'appuyer l'action de l'A.C.L.O.U. et à jour d'une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

De membres de droit exonérés de cotisation, représentant les personnes morales suivantes :

- Maire de La Teste de Buch (ou gestionnaire de l'île)
- Préfecture de la région et tout organisme ou agence déléguée dans la gestion de l'île
- Conservatoire du littoral
- SCI de l'île aux oiseaux
- ACMB (chasse maritime)

De membres actifs

Concessionnaires, locataires, occupants du domaine public maritime et du domaine privé de l'île aux Oiseaux, ou toute personne désireuse d'appuyer l'action de l'association

De membres bienfaiteurs

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale dans le règlement intérieur

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADMISSION

~~Pour être membre de l'association, il suffit d'en faire la demande écrite ou verbale et d'acquitter la cotisation correspondante à la catégorie de Membre.~~

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 10 8 : RADIATION

La qualité de Membre se perd :

- 1°) Par la démission
- 2°) Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation.
- 3°) Pour motifs graves.

Concernant les points 2 et 3 les Membres concernés seront préalablement entendus par le Conseil d'Administration par référence au règlement intérieur.

ARTICLE 8 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'A.C.L.O.U. se composent :

- 1°) Des cotisations de ses Membres.
- 2°) Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités Locales et Territoriales.
- 3°) Des dons et legs qui lui seraient fait.
- 4°) Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- 5°) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

6°) Du revenu de ses biens.

7°) Des indemnités et dommages intérêts qui pourraient lui être attribués.

ARTICLE 9 10 : FOND DE RÉSERVE

Le fond de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel. Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 11 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil composé de 12 Membres élus au scrutin secret pour 3 années par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des Membres actifs jouissant de leurs droits civils.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Le renouvellement du conseil à lieu par tiers.

Le nom des Membres sortant au premier renouvellement par tiers sera tiré au sort.

Les Membres sortants seront rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un bureau, composé de Président, Vice Président, Secrétaire, Trésorier.

Le bureau est élu pour **3 ans**. Il conservera l'administration de l'Association jusqu'à la première Assemblée Générale, qui se réunira, au plus tard, un après la publication au Journal Officiel de la déclaration légale.

ARTICLE 12 : RÉUNION DU CONSEIL [À SUPPRIMER, ÇA VA DANS RÈGLEMENT INTERIEUR]

~~Le Conseil se réunit tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de ses Membres. La présence du tiers des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.~~

~~Il est tenu procès verbal des séances.~~

~~Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'Association.~~

~~Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.~~

~~Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.~~

ARTICLE 13 : GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

"Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du Président".

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des Membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement. Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement

attribuées à certains Membres du Bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 15 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU ~~[A SUPPRIMER règlement intérieur]~~

~~Pour prévenir des difficultés fréquentes, préciser que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.~~

~~Préciser, ici ou dans un règlement intérieur, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.~~

~~Président—Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.~~

~~En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'empêchement du ce dernier, par le Membre le plus ancien ou par tout autre Administrateur spécialement délégué par le Conseil.~~

~~Secrétaire—Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.~~

~~Trésorier—Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.~~

~~Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.~~

~~Toutefois, les dépenses supérieures à 500,00 francs doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre Membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.~~

NOMINATION / REPRÉSENTATION AUX INSTANCES COMME CONSEIL DE SITE

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale de l'Association est constituée de tous ces Membres dont seuls les **Membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation** ont droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses Membres. Chaque associé peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre associé muni d'un pouvoir écrit. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice

suyant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration : elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains Membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée d'Un quart Membres actifs de l'Association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des Membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des Membres présents.

Les réponses seront dépouillées en présence d'un Membre du conseil et les résultats proclamés par le Président ; du tout il sera dressé procès-verbal.

Les Membres pourront se faire représenter aux Assemblées par un autre associé, ou leur conjoint, muni d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des Membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des Membres présents.

Les Membres empêchés pourront se faire représenter par un autre Membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les Membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

ARTICLE 18 : PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre signé par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées extraordinaires.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles. Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée : il deviendra définitif après son agrément.

ARTICLE 21 : FORMALITÉS

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

À LA TESTE DE BUCHLE 8 décembre 2016

Président Secrétaire